



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6698 Proposition de loi
 1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays
- Présentation de la proposition de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Patrick Hierthes, Mme Elisabeth Reisen, M. Guy Strauss, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

1. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi présente les grandes lignes du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 19 janvier 2016, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°6410¹⁹.

Les membres de la Commission prennent note du fait que les amendements soumis, le 9 décembre 2015, pour avis au Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à observation de la part de celui-ci.

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 3 février 2016.

2. 6698 Proposition de loi

- 1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays**

L'auteur, M. Fernand Kartheiser, présente les grandes lignes de sa proposition de loi, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire n°6698.

La proposition de loi a pour objet de rétablir la possibilité pour les communes ayant des besoins exceptionnels (déterminés sur base du nombre d'élèves primo-arrivants, de leur âge, de leur parcours antérieur et de l'évaluation diagnostique des compétences dans les langues utilisées) de créer des classes d'accueil pour les élèves primo-arrivants.

Dans une remarque préliminaire, l'orateur rappelle le contexte actuel de la crise des réfugiés qui devrait être pris en compte dans la discussion sur les classes d'accueil.

Suite à la réforme de la loi scolaire, les élèves primo-arrivants sont, dans leur très grande majorité, inscrits dans une « classe d'attache » du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Les langues de l'école non maîtrisées par l'élève sont apprises en dehors de sa classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

Ces enfants ne peuvent être accueillis dans des classes d'accueil qu'en cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal. Seul l'Etat a la faculté de créer des classes d'accueil.

Or, selon l'auteur, le système des cours d'accueil n'est pas adapté aux communes qui sont confrontées régulièrement à l'arrivée d'un nombre important d'élèves primo-arrivants.

D'après l'orateur, de nombreux acteurs sur le terrain – parents, enseignants, responsables communaux – ont une attitude critique vis-à-vis de l'abandon des classes d'accueil. A titre d'exemple, pour l'année 2012-2013, le conseil communal de la Ville de Luxembourg avait voté la création de deux classes d'accueil, cela dans le cadre d'un projet pilote. Or, malgré l'assentiment du conseil communal, le Ministère de l'Education nationale a refusé la mise en place de ces classes d'accueil, au motif qu'elles ne remplissaient pas tous les critères nécessaires pour répondre à la définition de projet pilote.

L'orateur évoque l'avis critique du Conseil d'Etat ainsi que la position très réservée du Gouvernement. En réponse à l'argument de l'incompatibilité légale, l'orateur indique la possibilité d'adapter la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est du risque de créer des groupes très hétérogènes, il rappelle que cette hétérogénéité est d'ores et déjà une réalité, tout comme la ségrégation et le ralentissement des apprentissages linguistiques. En ce qui concerne l'impact financier, l'auteur souligne les coûts engendrés par la gestion de la crise migratoire en général.

Selon l'auteur, la proposition de loi sous rubrique est d'autant plus justifiée au vu du contexte actuel.

Aussi, la sensibilité politique ADR souhaite-t-elle obtenir l'avis du Syvicol relatif à la proposition de loi sous rubrique. Cette demande sera transmise, avec l'accord des membres de la Commission, à l'attention des autorités compétentes.

*

M. le Ministre expose les grandes lignes de la prise de position du Gouvernement, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire n°6698². Cette prise de position, très critique à l'égard de la proposition de loi, fait état de nombreuses réserves. Aussi, la position du Gouvernement n'est-elle pas altérée par le contexte actuel de crise migratoire.

M. le Ministre rappelle que l'inclusion scolaire constitue le principe fondateur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal afférent du 16 juin 2009. L'Education nationale favorise l'inclusion de tous les enfants. Dans ce contexte, des structures à part, les classes d'accueil, qui risquent d'exclure un groupe d'élèves sont considérées comme une exception. Par ailleurs, l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (« ORK ») préconise également l'inclusion scolaire des élèves.

L'expérience des classes d'accueil a montré que des élèves qui restent regroupés entre eux dans des vases clos ne voient pas l'intérêt d'apprendre le français, l'allemand ou le luxembourgeois, qui restent des langues étrangères à leurs yeux.

Ils sont peu exposés à ces langues, alors que les élèves bénéficiant de cours d'accueil sont obligés de pratiquer les langues nouvellement apprises dans les classes d'attache. L'expérience montre, que la plupart des élèves qui apprennent le français dans le cadre d'un cours d'accueil peuvent intégrer leur classe d'attache après six mois pour y continuer définitivement l'apprentissage du français.

Ainsi, il semble que l'inclusion scolaire, mise en place par le Gouvernement précédent, ait fait ses preuves, et qu'il n'existe aucune raison valable aujourd'hui pour revenir en arrière. Tous les acteurs concernés, y compris les responsables communaux, semblent adhérer au principe de l'inclusion scolaire. Cela n'exclut pas la mise en place, à titre exceptionnel, de classes d'accueil dans certaines structures, mais la règle doit demeurer que les élèves concernés intègrent, au bout d'une période limitée, l'école fondamentale.

Il est rappelé par ailleurs, que la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) définit des conditions de scolarisation dans son article 14: *Scolarisation et éducation des mineurs dans les termes suivants : « Les Etats membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents (...) »*

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'obligation scolaire vaut pour tous les enfants primo-arrivants habitant le territoire, quelque soit leur statut.
- Au foyer d'accueil de Bourscheid, il n'y a actuellement plus de familles avec des enfants.
- Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une « task force réfugiés » afin de coordonner les différentes initiatives pour se préparer à l'accueil et à la prise en charge scolaire immédiate des enfants de réfugiés. Il s'agit, d'une part, d'éviter d'emblée toute exclusion et isolement dans un contexte étranger et, d'autre part, de mettre à disposition de ces enfants tous les outils nécessaires à une bonne et rapide intégration.

La mission de cette « task force » était principalement de réfléchir à l'accroissement des capacités d'accueil des enfants, d'entamer des discussions avec les responsables communaux, de les sensibiliser d'une manière générale à la problématique et de régler les modalités de financement.

Le contingent mis à disposition, de façon automatique, par le ministère est de 2 heures d'enseignement par enfant (en comparaison avec 1,6 heure par enfant ne bénéficiant d'aucun statut spécial). Les communes sont libres de gérer ces ressources comme elles l'entendent. Jusqu'à présent, un total de 2.200 heures (représentant une centaine de postes) a été accordé en supplément du contingent ordinaire.

Un grand nombre d'enseignants ont été recrutés, y compris des enseignants à la retraite pour l'enseignement des langues pour adultes. Des classes spécialisées d'accueil, mises en place par l'Etat dans quelques structures, accueillent actuellement quelque 240 enfants (pour l'enseignement fondamental), étant précisé que les enfants fréquentant ces classes d'accueil sont censés intégrer l'école fondamentale au bout d'un an. Le financement de ces classes est entièrement à la charge de l'Etat. Des conventions ont été signées avec les gestionnaires des centres d'accueil pour régler les services périscolaires. Pour encourager les communes à accueillir des enfants réfugiés dans leurs écoles et maisons relais, il a été décidé que l'Etat participe au financement des frais à hauteur de 100 euros par enfant par mois.

Pour les adolescents de plus de 12 ans, il est prévu qu'ils rejoignent les classes d'accueil mises en place dans certains lycées (par exemple au LTC), étant précisé que ces classes s'adressent à des élèves plus âgés qui maîtrisent mieux les langues. M. le Ministre invite les membres de la Commission à visiter une telle classe afin de pouvoir juger des efforts réalisés sur le terrain. Les élèves anglophones possédant le niveau scolaire requis peuvent fréquenter le Lycée Michel-Lucius.

Il est prévu de développer l'offre de cours de langue pour adultes, notamment au niveau des communes qui peuvent à cet effet solliciter une aide financière auprès du ministère.

Enfin, le programme « Meng éischt 100 Wierder » vise le développement des connaissances de luxembourgeois de base et s'adresse aux enfants et aux adultes.

- En réponse à l'argument selon lequel le système scolaire risquerait d'être surchargé à moyen ou long terme, M. le Ministre signale que la « task force » précitée a étudié plusieurs scénarii selon le nombre potentiel de réfugiés recueillis. Actuellement, on se base sur une population composée de 300 à 600 enfants, ce qui ne paraît pas démesuré quand on sait qu'en moyenne 2.000 enfants primo-arrivants sont intégrés tous les ans dans le système scolaire luxembourgeois.

Il est proposé de continuer cette discussion dès la communication de l'avis du Syvicol.

3. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 3 février 2016.

Luxembourg, le 27 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles